

## **Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.)**

**du ROSAY NORD** (Bérus, Béthon, Chérisay, Fyé et Oisseau Le Petit)

**72610**

**Écoles de FYÉ et OISSEAU LE PETIT**

École de Fyé ☎ 02.33.26.98.65 ✉ Courriel : [ce.0720409d@ac-nantes.fr](mailto:ce.0720409d@ac-nantes.fr)

École de Oisseau Le Petit ☎ 02.33.26.92.34 ✉ Courriel : [ce.0721278y@ac-nantes.fr](mailto:ce.0721278y@ac-nantes.fr)

Direction ☎ 06.79.14.41.94

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## ***I- INSCRIPTION ET ADMISSION***

Le directeur ou la mairie inscrit les enfants sur présentation :

- d'un document d'état civil (livret de famille, ...),
- du carnet de santé ou certificat médical, attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication médicale (le certificat médical de contre-indication doit être fourni par la famille au directeur et renouvelé tous les ans),
- du certificat d'inscription scolaire (ou du certificat de domiciliation) délivré par le maire de la commune de résidence de l'enfant,
- du certificat de radiation émanant de l'école d'origine, en cas de changement d'école.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1<sup>er</sup> degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

### **↳ Admission à l'école**

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

Le code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

Les modalités d'inscription ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'une ou l'autre des deux écoles du R.P.I. Lorsqu'un enfant quitte le R.P.I., le livret scolaire est remis aux parents.

### **↳ Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap**

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

## **II- FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

Tous les enfants âgés d'au moins 3 ans sont concernés par l'instruction obligatoire. Cette obligation d'instruction entraîne une **obligation d'assiduité** durant les horaires de classe. Toutefois, cette obligation peut être assouplie pour les enfants de Petite Section si les personnes responsables de l'enfant en font la demande.

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. Ils doivent faire connaître sans délai les motifs de l'absence.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur applique les dispositions prévues par le Code de l'Education : **à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime** ni excuses valables durant le mois, le directeur saisit le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN).

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'IEN chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'après dépôt, par le responsable légal, d'une information écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte.

## **III- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE**

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures. Ces 24 heures d'enseignement collectif obligatoire sont organisées de la sorte :

À l'école de Oisseau Le Petit : 9 H 15/12 H 15 et 13 H 45/16H45

À l'école de Fyé : 9 H 00/12 H 00 et 13 H 30/16 H 30

**Pour ne pas désorganiser les activités, il est absolument nécessaire de respecter ces horaires.**

En outre, les élèves pourront bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires :

- à l'école de Oisseau Le Petit, de 8 H 35 à 9 H 05 les lundis et jeudis (ou les vendredis pour la classe de GS/CP à partir de février)

- à l'école de Fyé, les mardis de 8 H 20 à 8 H 50, les jeudis de 16 H 30 à 17 H 15 ou de 8h20 à 8h50 selon les classes.

### **↳ Accueil des élèves**

Il est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou d'un service (cantine, garderie, transport). À l'école maternelle, les enfants sont remis directement par les parents ou les personnes qui les conduisent à l'école.

### **■ École de OISSEAU LE PETIT**

Les enfants utilisant le transport scolaire le matin pour se rendre à l'école de FYÉ ne sont autorisés à pénétrer dans l'école de OISSEAU LE PETIT **qu'à partir de 8 H 30**, surveillés alors par un personnel non enseignant. Avant cette heure, ils sont sous la seule responsabilité de leurs parents et doivent attendre à l'extérieur de l'école ou bien peuvent être pris en charge, à la demande de la famille, par le service de garderie.

### **↳ Surveillance des élèves**

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le conseil des maîtres fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

#### ↳ **Sortie des élèves**

Elle s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors pris en charge par un service (cantine, garderie, transport) ou rendus aux familles.

Les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux adultes nommément désignés par eux et par écrit. D'autre part, pour tout enfant repris par sa famille et qui se blesserait en s'amusant sur les jeux extérieurs ou avec les vélos appartenant à l'école, celle-ci ne sera pas responsable.

#### ↳ **Récréations**

À l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée (temps de vestiaire compris). À l'école élémentaire, le temps des récréations est de 15 minutes par demi-journée.

### **IV- DIALOGUE AVEC LES FAMILLES**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

#### • **L'information des parents**

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement de leur enfant. A cette fin, le directeur organise :

- Des réunions ou manifestations chaque début d'année dans les classes (*Lors des réunions, hors temps scolaire, avec les parents d'élèves, aucune surveillance des enfants n'est organisée. Ils relèvent de l'entière responsabilité de leurs parents.*)
- Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
- La communication semestrielle du livret scolaire aux parents
- Si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève

A l'issue de chaque conseil d'écoles, un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents (blog de l'école)

#### • **La représentation des parents au conseil d'écoles**

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'écoles, qui exercent toutes fonctions prévues par le code de l'éducation.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'écoles, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Les heures de réunion des conseils d'écoles sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

### **V- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

#### ↳ **Hygiène**

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par les collectivités territoriales. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. Elle s'applique également dans les moyens de transport collectif, **et en ce qui concerne les écoles**, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

### ↳ **Organisation des soins et des urgences**

Le directeur met en place une organisation des soins et des urgences sur le temps scolaire qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Cette organisation doit prévoir l'application de projets d'accueil individualisés (PAI) et l'accueil des élèves porteurs d'un handicap. Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.

**D'autre part, il est vivement recommandé aux parents de ne pas mettre les enfants à l'école quand ils vont vraiment mal (fièvre, gastro-entérite, ...) ou présentent des symptômes contagieux (herpès, ...).**

### ↳ **Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans les écoles. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Écoles, peut demander au maire de saisir la commission locale de sécurité.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et face à la menace d'attentat ou d'intrusion.

## **VI- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'EQUIPE EDUCATIVE**

### ↳ **Les élèves**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou de maltraitance repéré par les enseignants soit signalé.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### ↳ **Les parents**

Les parents sont représentés au conseil d'écoles et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par le code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés à leur intention par le directeur d'école et l'équipe pédagogique selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes les relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### ↳ **Les personnels enseignants et non enseignants**

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leurs missions par tous les autres membres de la communauté éducative.

Ils ont pour obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toute occasion, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

#### ↳ **Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

#### ↳ **Les règles de vie à l'école : discipline**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé, en encourageant les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire peuvent donner lieu à des réprimandes ou autres mesures portées si nécessaire à la connaissance des représentants légaux de l'enfant (lettres d'excuse, entretien de la cour, isolement sous surveillance, etc...).

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le Médecin de l'Éducation Nationale et un membre du Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (R.A.S.E.D.).

#### ■ **Dispositif PhaRE - Harcèlement**

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants et du directeur seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale :

1. Accueil de l'élève victime
2. Accueil des témoins
3. Accueil de l'élève auteur
4. Rencontre avec les parents
5. Décisions éventuelles de protections et mesures (NB : le harcèlement est un délit)
6. Suivi post événement comprenant des actions de sensibilisation des élèves (celles-ci sont menées dans les classes en amont)

Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé, composée, selon le cas, du psychologue scolaire, d'un enseignant, du médecin scolaire, d'un représentant des parents d'élèves.

## **VII- POINTS DIVERS**

#### ↳ **Matériel et locaux**

Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant et à ce que rien ne manque dans leur trousse et leur cartable (ou sac). Les livres de bibliothèque doivent faire également l'objet de soins très attentifs.

Les élèves doivent aussi respecter les locaux scolaires et leur environnement (toute dégradation des biens sera passible d'une sanction et les frais de réparation seront facturés aux parents).

### ↳ **Assurance des élèves**

Les enfants doivent être obligatoirement assurés. Il est demandé aux parents de remettre une attestation à l'école (Responsabilité Civile + Individuelle Accidents).

### ↳ **Tenue vestimentaire – Bijoux – Objets personnels**

Les enfants doivent avoir une tenue propre et soignée pour venir à l'école (sans dessins ou mots vulgaires imprimés sur les vêtements). Les bijoux sont tolérés à l'école à condition qu'ils soient discrets. En cas de perte, de vol, de casse ou d'accident, l'école ne sera pas responsable.

Les élèves ne peuvent apporter à l'école que les objets ou documents nécessaires à leur travail scolaire. Certains jeux (billes, cartes, toupies...) peuvent être autorisés par l'équipe enseignante dans la mesure où ils favorisent la vie sociale. Ces jeux peuvent être immédiatement interdits dès lors qu'ils provoqueraient de la malveillance. En cas de perte, de vol ou de casse, l'école ne pourra être portée responsable. L'utilisation du téléphone portable ou appareil connecté est strictement interdite dans l'enceinte de l'école.

### ↳ **Stationnement**

Pour l'école de OISSEAU LE PETIT, le stationnement n'est autorisé qu'à l'école du haut. Le parking le plus proche de l'école est réservé aux cars. Il faut donc se garer sur les autres parkings.

Pour l'école de FYÉ, il est interdit de se garer Rue Charles Perrault et Grande Rue, afin de ne pas bloquer la circulation et ne pas gêner les riverains. Les parents doivent donc stationner sur les parkings situés plus loin.